



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ET RAMILLIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er}, les titres I et II du livre II, le titre 1^{er} du livre V, les articles L. 214-1 à L. 214-6 et l'article L. 511-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1873 autorisant la société BEGHIN SAY à exploiter une fabrique de sucre à ESCAUDOEUVRES au lieu-dit « le Marais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 modifié autorisant la société BEGHIN SAY à exploiter un silo de sucre de 35 000 tonnes sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 modifié autorisant la société BEGHIN SAY à exploiter un silo de sucre de 80 000 tonnes sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 août 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 août 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 septembre 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 17 juin 2025 et complété le 3 juillet 2025 relatif aux modalités d'exploitation de la nouvelle configuration du site d'ESCAUDOEUVRES suite à la cessation partielle d'activités des installations de fabrication de sucre ;

Vu la convention du 11 mars 2025 entre la société TEREOS FRANCE et le service des voies navigables de France relative au rejet des eaux pluviales dans le canal de l'Escaut ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à la réduction du périmètre d'autorisation ICPE relatif à la conservation des activités logistiques de stockage et conditionnement de sucres et de produits amylacés suite à la cessation d'activités des installations dédiées à la fabrication de sucre ;

2. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas de nouvelle autorisation ;

3. il y a lieu conformément au code de l'environnement d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

4. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

5. l'existence d'une convention entre la société TEREOS FRANCE et le service des voies navigables de France, autorisant le rejet des eaux pluviales dans le canal de l'Escaut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TEREOS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de Senlis 77230 MOUSSY-LE-VIEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées en annexe sises 3 rue d'Erre sur le territoire des communes d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAĞER

P.J. : Annexe 1 : Prescriptions applicables
Annexe 2 : Plan du périmètre d'autorisation ICPE
Annexe 3 : Plan de localisation des installations

Table des matières

TITRE 1 – Portée et conditions générales.....	1
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	1
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	1
Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Cessation d'activité et remise en état.....	4
CHAPITRE 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
CHAPITRE 1.7 Rapport d'incident ou d'accident.....	4
TITRE 2 – Protection de la qualité de l'air.....	5
CHAPITRE 2.1 Conception des installations.....	5
Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	5
Article 2.1.2 Conditions générales de rejet.....	5
CHAPITRE 2.2 Limitation des rejets.....	6
Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	6
Article 2.2.1.1 Émissions canalisées des installations de combustion.....	6
Article 2.2.1.2 Émissions des dépoussiéreurs.....	6
CHAPITRE 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	6
CHAPITRE 2.4 Système d'échange de quotas d'émissions (SEQE).....	6
TITRE 3 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	7
CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	7
Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	7
CHAPITRE 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	7
Article 3.2.1 Points de rejet.....	7
Article 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	8
CHAPITRE 3.3 Limitation des rejets.....	8
CHAPITRE 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	9
Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	9
Article 3.4.2 Contrôle des rejets.....	9
Article 3.4.3 Bilan annuel des épandages.....	9
CHAPITRE 3.5 Dispositions spécifiques sécheresse.....	10
TITRE 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	11
CHAPITRE 4.1 Mesures de compensation à la destruction de zone humide.....	11
TITRE 5 – Protection du cadre de vie.....	12
CHAPITRE 5.1 Valeurs Limites d'émergence.....	12
CHAPITRE 5.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	12
CHAPITRE 5.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	12

CHAPITRE 5.4 Vibrations.....	13
CHAPITRE 5.5 Émissions lumineuses.....	13
CHAPITRE 5.6 Insertion paysagère.....	13
TITRE 6 – Prévention des risques technologiques.....	14
CHAPITRE 6.1 Conception des installations.....	14
Article 6.1.1 Protection contre les effets d’une explosion.....	14
Article 6.1.2 Événements et surfaces soufflables.....	14
Article 6.1.3 Découplage.....	15
Article 6.1.4 Classement des locaux vis-à-vis d’une atmosphère explosive.....	17
Article 6.1.5 Modalités de surveillance et d’instrumentation du silo 35 000 tonnes....	17
CHAPITRE 6.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	19
CHAPITRE 6.3 Intervention des services de secours.....	19
CHAPITRE 6.4 Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours....	20
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	20
Article 6.4.2 Approvisionnement en eau incendie.....	20
Article 6.4.3 Réseau d’eau incendie.....	21
Article 6.4.4 Extincteurs.....	22
Article 6.4.5 Identification et réception des moyens de secours.....	22
Article 6.4.6 Vérification.....	22
Article 6.4.7 Formation du personnel.....	23
Article 6.4.8 Organisation.....	23
TITRE 7 – Prévention et gestion des déchets.....	25
CHAPITRE 7.1 Limitation de la production de déchets.....	25
CHAPITRE 7.2 Séparation des déchets.....	25
CHAPITRE 7.3 Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	25
CHAPITRE 7.4 Transport.....	26
TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	27
CHAPITRE 8.1 Installations de stockage en silo relevant de la rubrique 2160.2.....	27
CHAPITRE 8.2 Installations de conditionnement.....	27
CHAPITRE 8.3 Cuve de sirop haute pureté et rétention associée.....	27
CHAPITRE 8.4 Installations de combustion relevant de la rubrique 2910.A.....	28
CHAPITRE 8.5 Conditions particulières applicables à l’exploitation des bassins de décantation.....	28
CHAPITRE 8.6 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	28

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TEREOS FRANCE, union de sociétés coopératives agricoles, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de Senlis 77230 MOUSSY-LE-VIEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuelles prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sises 3 rue d'Erre sur le territoire d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ESCAUDOEUVRES	N° 128, 131 et 133 de la section AH ; n° 89, 91, 92 95 et 96 de la section AI.
RAMILLIES	n° 99, 100, 101 de la section ZD

Le plan du périmètre d'autorisation est joint en annexe 2.

Article 1.1.3 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listés au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2160.2-a	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silos 35 kT et 80 kT de stockage de sucre ou de produits amylacés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - silo 1 : 94 120 m³ - silo 2 : 41 180 m³ 	<p>Volume total de stockage :</p> <p>135 300 m³</p>	A
2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [..], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 	<ul style="list-style-type: none"> - chaudière du silo 35 kT (800 kW / gaz naturel) - chaudière chargement du silo 80 kT (350 kW / gaz naturel) 	<p>La puissance totale est égale à 1,150 MW.</p>	DC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les seuls rejets présents sur le site sont les rejets des eaux pluviales. Surface du site : 5 ha	Surface du site : 5 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

CHAPITRE 1.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les principales caractéristiques des installations sont les suivantes :

- 2 silos verticaux de stockage de sucre ou de produits amylacés de volumes respectifs de 35 kt et de 80 kt ;
- une zone de déchargement de sucre vrac du silo 35 kt ;
- un local de déchargement du silo 80 kt ;
- une tour de manutention du silo 80 kt ;
- des chaudières : silo 35 kt et chargement silo 80 kt ;
- des locaux techniques (atelier de maintenance) ;
- un atelier de conditionnement (centre logistique export) de sucre ou de produits amylacés en sacs de 50 kg ;
- 3 cuves de stockage de sirop de volumes respectifs : cuve 1 = 45 000 m³, cuve 2 = 3 000 m³, cuve 3 = 3 000 m³ ;
- un centre de réception / expédition des sirops ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un poste de garde ;
- des voiries et parkings ;
- des espaces verts ;
- un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie ;
- les bassins de décantation n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de cessation des activités.

Le plan de localisation des installations est joint en annexe 3.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence actualisée.

CHAPITRE 1.5– CESSATION D’ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.6– DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les divers dossiers de porter à connaissance et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7– RAPPORT D’INCIDENT OU D’ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière silo 35 kt	800 kW	Gaz naturel
Conduit n° 2	Chaudière silo 80 kt	350 kW	Gaz naturel

Dépoussiéreurs :

Le site dispose de 6 dépoussiéreurs de type filtres à manches.

Les installations raccordées aux dépoussiéreurs sont les suivantes :

- silo 35 kt : circuit manutention stockage et chargement vrac ;
- silo 80 kt : conditionnement ;
- silo 80 kt : circuit manutention et chargement vrac ;
- silo 80 kt : circuit manutention ;
- centre logistique export : ensacheuse du sucre ;
- centre logistique export : chargement Vrac du sucre.

Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit n° 1	6*	5
Conduit n° 2	6*	5

* sous réserve du respect des dispositions de l'article 6.2.2-B de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 2.2– LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 2.2.1.1 – Émissions canalisées des installations de combustion

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Paramètres	Conduit n° 1 et 2
	concentration
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières, y compris particules fines	225 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Article 2.2.1.2 – Émissions des dépoussiéreurs

Les rejets issus des dépoussiéreurs doivent respecter la valeur limite de 40 mg/Nm³ en concentration.

CHAPITRE 2.3– SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

CHAPITRE 2.4– SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS (SEQUE)

En raison de la cessation partielle des activités de combustion, l'établissement n'est plus soumis au SEQUE. La date du 15 janvier 2023 est retenue comme étant la date du dernier jour de fonctionnement de l'installation.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)	Usage
Réseau d'eau potable	ESCAUDOEUVRES	1300	Sanitaires (WC, douches, locaux sociaux) et lavage des cuves de sirop

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

CHAPITRE 3.2- CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques sanitaires transitent dans des fosses septiques avant d'être collectées et évacuées par des sociétés spécialisées ;
- les eaux de lavage des cuves de sirop. Elles sont envoyées en distillerie pour valorisation ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie, susceptibles d'être polluées, transitent par un bassin de tamponnement d'un volume de 3 000 m³ (1) et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au canal de l'Escaut ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans un bassin de confinement d'un volume de 3 000 m³ (1).

(1) le bassin de tamponnement des eaux pluviales et le bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confondus dans un bassin de volume 3 000 m³.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées WGS 84	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt n°1	3.183	50°11'36.93"N et 3°14'57.08"E	Eaux pluviales	Canal de l'Escaut (code SANDRE E128)	Autorisation VNF

Article 3.2.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 3.3- LIMITATION DES REJETS

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Point de rejet référencé n° 1 : eaux pluviales

- température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 6 et 9 ;
- le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 36 m³/h.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	30
Azote globale	1551	15
Phosphore total	1350	5
Hydrocarbures totaux	7009	5

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Aucun autre polluant que ceux susvisés ne doit être présent.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 3.4- LIMITATION DES REJETS

Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise a minima les contrôles suivants :

Point de rejet n° 1 : eaux pluviales

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
n° 1 eaux pluviales	Température	1302	Ponctuelle	Annuelle	Annuelle
	pH	1301			
	MES	1305			
	DCO	1314			
	DBO ₅	1313			
	Azote globale	1551			
	Phosphore total	1350			
	Hydrocarbures totaux	7009			

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans le courant du mois n+1 pour les résultats des analyses réalisées le mois n.

Article 3.4.3 – Épandages

L'épandage des déchets ou les effluents générés par l'établissement est interdit.

CHAPITRE 3.5– DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Les dispositions et les mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement sont applicables.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau plaçant le bassin versant de l'Escaut au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine ;
- d'interdire tout appoint de la cuve de stockage de 250 m³ d'eau destinée aux opérations de lavage des cuves de sirop durant les périodes d'alerte sécheresse.

TITRE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1- MESURES DE COMPENSATION À LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

L'exploitant met en œuvre son plan de gestion des parcelles de compensation à la destruction de zone humide, sur la base du document transmis à l'administration : « mise à jour du diagnostic environnemental sur le site TEREOS de RAMILLIES dans le cadre des mesures de compensation de zones humides – 2021 ».

Le plan de gestion définit deux objectifs à long terme (OLT) et des objectifs opérationnels associés (OO).

Pour le site de compensation visé, les objectifs déclinés dans le plan de gestion sont les suivants :

- OLT 1 : restaurer la fonctionnalité hydrologique et biogéochimique du site ;
 - OOI-1 : restaurer des sols de zones humides fonctionnelles ;
 - OOI-2 : Connaître le fonctionnement hydrologique du site ;
- OLT 2 : restaurer les zones humides fonctionnelles pour l'accomplissement du cycle biologique des espèces ;
 - OOI-3 : Restaurer les végétations de zones humides ouvertes ;
 - OOI-4 : Restaurer et créer des mares au sein des zones humides ;
 - OOI-5 : Restaurer des zones humides forestières ;
 - OOI-6 : Maintenir une pratique cynégétique compatible avec les enjeux de restauration de la zone humide ;
 - OOI-7 : Gérer la fréquentation du site.

Les objectifs à long terme visent un état à atteindre à 15 ou 20 ans. Les objectifs opérationnels visent des objectifs à atteindre à 5 ans.

Pour l'atteinte de ces objectifs, des fiches opérations rattachées aux objectifs opérationnels sont élaborées, et des indicateurs de réalisation des opérations de gestion ou de suivis scientifiques sont proposés.

Un bilan annuel de l'action mise en œuvre est transmis à l'inspection. Ce bilan comporte les actions réalisées durant l'année écoulée, l'analyse des écarts par rapport au planning prévisionnel et le bilan des indicateurs.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1- VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 5.2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 5.3- MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 5.4– MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.5– MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.6– INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 – Protection contre les effets d’une explosion

L’exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d’une explosion et d’en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l’explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Article 6.1.2 – Événements et surfaces soufflables

Conformément à l’étude de dangers réalisée par l’exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d’explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat ⁽¹⁾ (mbar)	Nature des surfaces
Élévateurs E105	/	/	Clapet de décharge Événement normalisé
Installations de dépoussiérage	/	/	Pot découplage empêchant un retour d’explosion Événement de surpression
Couverture du grenier du silo 35 kt	Toiture	110 mbar	Dalles siporex sur charpente métallique
Grenier du silo 35 kt	- 22 fenêtres de 1,66 m ² - une double porte vers la passerelle reliant le silo 35 kt au silo 80 kt - 1 événement de 0,16 m ²	20 mbar 100 mbar	Verre porte métallique
Cave sous silo 35 kt	- porte galerie T51 : 1,7 m ² - appendice silo : 6,25 m ² - ouverture galerie T300 : 5 m ² - surface éventable dans la paroi de la cave : 32 m ²	100 mbar	/
Silo de 80 kt	Toiture	40 mbar	Toit bac acier sur charpente en bois lamellé collé

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat ⁽¹⁾ (mbar)	Nature des surfaces
Tour de manutention 80 kt	Façade orientée vers les silos	20 mbar	Bardage métallique
Dépoussiéreur tour de manutention 80 kt	Évent de 1,072 m ²	100 mbar	/

⁽¹⁾ Pression statique d'ouverture

Les dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 6.1.3 – Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Cave silo 35 kt	Cave silo 80 kt	Paroi béton et portes coupe-feu Vannes guillotine à contrepoids déclenchées par thermofusible : - sur la tête du transporteur T51 ; - sur les pieds des transporteurs T24 et T40. Bouchon chimique sur le couloir d'alimentation du transporteur T51 vers le T24 Bouchon chimique sur couloir alimentation du T24 vers le T40
Cave silo 35 kt	Local dépoussiérage	Parois béton
Cave silo 35 kt	Galerie T51 (liaison cave silo 35 kt / cave silo 80 kt)	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)
Cave silo 35 kt	Tour de manutention 35 kt	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Cave silo 35 kt	Local technique	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)
Galerie T300 (liaison cave silo 35 kt / poste de chargement vrac camions)	Poste de chargement camion 35 kt	Cloison et porte
Galerie T51	Local dépoussiérage	Paroi béton et porte
Silo 35 kt	Grenier du silo 35 kt	Plancher du grenier dalle béton Bouche de remplissage (plaques métalliques à maintenir fermées)
Grenier silo 35 kt	Tour de manutention 35 kt	Cloison et porte (résistance minimum de 110 mbar) Élévateur E105 en pied : - un supprimeur d'explosion ; - un bouchon chimique ; - un bouchon chimique sur la jetée du T104 vers le E105. Élévateur E105 en tête : - un bouchon chimique sur la prise de dépoussiérage ; - un bouchon chimique avec injection sur chaque jambe et sur le couloir du pied du T106. Transporteur T106 : bouchon chimique en pied à l'entrée du grenier
Galerie T84 (liaison tour de manutention silo 80 kt / silo 80 kt)	Silo 80 kt	Pas de communication direct, uniquement une tuyauterie d'alimentation en sucre vanne guillotine à contrepoids déclenchées par thermofusible présente en bout de galerie T84 sas de découplage avec bouchon chimique en milieu de galerie
Locaux technique	Local dépoussiérage silo 80 kt	Parois béton et portes coupe feu
Galerie T51	Cave silo 80 kt	Paroi béton et porte
Tour de manutention silo 80 kt	Galerie enterrée silo 80 kt	Cloison et porte de découplage (résistance minimum de 200 mbar) Protection de l'élévateur par détection de surpression d'explosion en pied STUVEX découplage des gaines entrantes et sortantes par bouchon chimique

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention silo 80 kt	Galerie T84	Cloison et porte de découplage (résistance minimum de 200 mbar) Protection de l'élévateur par détection de surpression d'explosion en pied STUVEX découplage des gaines entrantes et sortantes par bouchon chimique
Galerie enterrée silo 80 kt	Poste de chargement camion silo 80 kt	Dalle béton Vannes de fermeture de dépotage camions
Toutes installations de dépoussiérage	Tous silos	Clapets de découplage empêchant un retour d'explosion vers les silos

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) sont fermées pendant les phases de manutention. Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées.

Article 6.1.4 – Classement des locaux vis-à-vis d'une atmosphère explosive

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées le classement hors zone ATEX des volumes suivants :

- volume du silo 35 kt : cave, tour de manutention centrale, local de dépoussiérage, galerie de transport T300 et locaux techniques ;
- volume du silo 80 kt : cave, galerie de transport T84 (liaison entre la tour de manutention 80 kt et le silo 80 kt), local dépoussiérage silo, local de dépoussiérage poste déchargement ;
- poste de chargement vrac silo 35 kt et silo 80 kt.

Article 6.1.5 – Modalités de surveillance et d'instrumentation du silo 35 000 tonnes

Le silo 35 000 tonnes est instrumenté afin de suivre les paramètres suivants :

- température extérieure : 8 sondes de température sont installées sur le silo ;
- mesure des déformations horizontales et verticales :
 - 24 cordes optiques réparties sur les 6 faces du silo sont installées afin de mesurer les déformations horizontales et verticales du silo.

Le silo est instrumenté sur quatre niveaux. À chaque niveau, quatre capteurs sont disposés à l'horizontal et deux à la verticale ;

- 6 extensomètres sont installés permettant de mesurer localement des déformations horizontales.

La surveillance du silo est assurée par :

- la mise en place d'un système d'acquisition pour enregistrement des données (données récoltées par voie filaire entre les capteurs et la station d'acquisition) ;
- la mise en place d'un système de communication des données via un modem ;
- la définition de seuils dans les conditions minimales suivantes :
 - la définition de seuils de surveillance théoriques après 1 mois d'observation ;
 - la définition de seuils d'alerte à l'issue d'une année de surveillance, liées à un plan d'action en cas de dépassement de ces valeurs ;
 - les seuils de surveillance théoriques et les seuils d'alerte sont intégrés au système de monitoring et leur franchissement déclenche la transmission d'une notification par courriel et/ou texto ;
- la maintenance du système de monitoring dans le temps.

Un rapport sur l'évolution de la structure du silo est réalisé périodiquement. Ce rapport est réalisé par un expert dans le monitoring des structures et l'ingénierie comportementale des ouvrages.

La périodicité est la suivante :

- trimestrielle sur la première année de septembre 2022 à septembre 2023 ;
- puis annuelle.

Les rapports sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Une inspection par un bureau d'étude spécialisé est réalisée après la première année complète d'exploitation à pleine charge, soit à l'été 2023. Des inspections par un bureau d'études spécialisé sont ensuite réalisées au moins tous les 5 ans.

Les modalités de surveillance et d'instrumentation du silo 35 000 tonnes font l'objet de procédures.

CHAPITRE 6.2– DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de sinistre étanche aux produits collectés et d'une capacité de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité de 3 000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les deux bassins susvisés sont confondus dans un bassin unique de 3 000 m³ maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante des volumes de confinement nécessaires.

CHAPITRE 6.3– INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Le site dispose en permanence d'un accès positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 6.4– MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.4.1 – Disposition générales

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 120 m³ utilisables pendant deux heures (60 m³/h).

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Article 6.4.2 – Approvisionnement en eau incendie

L'approvisionnement en eau incendie du site est réalisée à partir d'un puits d'aspiration fixe alimenté par le canal de l'Escaut à travers d'une tuyauterie de diamètre DN 700 mm.

Ce puits d'aspiration fixe permet d'alimenter les dispositifs d'extinction automatique et le poteau incendie.

Ce puits d'aspiration fixe est couplé à un groupe motopompe diesel d'un débit unitaire de 400 m³/h et d'une pompe Jokey permettant d'assurer le maintien en pression du réseau et des dispositifs d'extinction automatique.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Le puits d'aspiration fixe et son aire de stationnement sont réalisés conformément au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Nord.

Une aire de stationnement est maintenue dégagée en permanence pour permettre aux engins de secours de stationner à proximité immédiate du puits d'aspiration fixe.

Les caractéristiques de l'aire de stationnement sont les suivantes :

- dimensions minimums de : 4 m x 10 m soit 40 m² ;
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- pente : 2 % ;
- butée de sécurité : 0,30 m.

Article 6.4.3 – Réseau d'eau incendie

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 1 poteau d'incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 et d'un débit de 145 m³/h sous 1 bar. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- des dispositifs d'extinction automatique :

Installations	Type de dispositif d'extinction
Atelier de conditionnement	sprinklage eau
Chargement vrac du silo 80 kt	sprinklage eau
- cave silo 35 kt - locaux technique 35 kt - galerie du T300 (cave silo 35 kt / poste chargement camion) - poste de chargement silo 35 kt galerie T51 (cave silo 35 kt / cave silo 80 kt)	sprinklage eau

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Article 6.4.4 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 6.4.5 – Identification et réception des moyens de secours

Les points d'eau incendie doivent être implantés, numérotés, signalés et entretenus conformément aux dispositions techniques reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie ainsi que les justificatifs de mesure de débits, y compris en simultané, sont à transmettre au SDIS dès réception.

Le rapport de contrôle technique annuel des points d'eau incendie comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) est à transmettre au SDIS dès réception.

Une visite de réception par le SDIS des moyens de secours internes, notamment concernant la défense extérieure contre l'incendie, est organisée par l'exploitant.

En cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, puis lors du retour à l'état de disponibilité de ces derniers, l'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent ainsi que l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met œuvre tous les moyens permettant d'éviter une indisponibilité de ces matériels, et d'en limiter la durée dans le temps.

Article 6.4.6 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.7 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Article 6.4.8 – Organisation

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, le personnel des sociétés limitrophes du site, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au service de secours (SDIS) qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le comité social et économique (CSE), s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

CHAPITRE 7.2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

CHAPITRE 7.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
DÉCHETS DANGEREUX		
Emballages souillés	15 01 10*	1 t
DÉCHETS NON DANGEREUX		
Carton	15 01 01	10 t
Bois	20 01 38	12 t
Plastique	20 01 39	10 t
Déchets en mélange	20 01 99	21 t

CHAPITRE 7.4- TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1– INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN SILO RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160.2

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les dispositions relatives aux silos 35 kt et 80 kt des arrêtés préfectoraux suivants restent applicables : arrêté préfectoral du 10 juillet 1987, arrêté préfectoral du 4 septembre 1987, arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 et arrêté préfectoral du 17 mars 2010.

CHAPITRE 8.2– INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT

Les dispositions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019 et celles de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 relatives aux installations de conditionnement restent applicables.

CHAPITRE 8.3– CUVE DE SIROP HAUTE PURETÉ ET RÉTENTION ASSOCIÉE

La cuve de 44 500 m³ de sirop haute pureté est associée à une rétention correctement dimensionnée et façonnée pour recueillir le contenu de la cuve en cas de perte de confinement.

Les digues de rétention résistent à la pression statique du sirop éventuellement répandu.

Des procédures sont mises en place pour assurer l'entretien et la surveillance de la cuve et des digues ceinturant la rétention.

Des procédures sont établies pour évacuer les eaux en cas de pluviométrie importante ou en cas de remontée de nappe.

Des procédures d'urgence prévoient les mesures curatives adaptées en cas d'épandage de sirop.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'établissement en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 8.4– INSTALLATIONS DE COMBUSTION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910.A

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 8.5– INSTALLATIONS DE COMBUSTION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910.A

Les dispositions relatives aux conditions d'exploitation des bassins de décantation, n'ayant pas fait l'objet d'une cessation d'activité, des différents arrêtés préfectoraux en vigueur restent applicables.

CHAPITRE 8.6– MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté préfectoral, les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatives aux installations visées par les articles 1.1 et 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté continuent de s'appliquer.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatives aux installations non conservées ayant fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité arrivée à termes sont abrogées.

En particulier, les dispositions des arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogés :

arrêté préfectoral du 28 avril 1971, arrêté préfectoral du 1^{er} février 1973, arrêté préfectoral du 22 août 1974, arrêté préfectoral du 14 janvier 1986, arrêté préfectoral du 20 février 1989, arrêté préfectoral du 15 juin 1991, arrêté préfectoral du 31 juillet 1992, arrêté préfectoral du 4 septembre 1992, arrêté préfectoral du 10 février 1993, arrêté préfectoral du 4 juin 1993, arrêté préfectoral du 23 juin 1993, arrêté préfectoral du 22 février 1994, arrêté préfectoral du 2 février 1998, arrêté préfectoral du 31 juillet 1998, arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, arrêté préfectoral du 29 décembre 2004, arrêté préfectoral du 25 septembre 2009, arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, arrêté préfectoral du 2 mars 2011, arrêté préfectoral du 4 mars 2011, arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, arrêté préfectoral du 24 mars 2015, arrêté préfectoral du 11 avril 2017, arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, arrêté préfectoral du 22 mars 2021, arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 et arrêté préfectoral du 7 avril 2023.

ANNEXE 2 – PLAN DU PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION ICPE



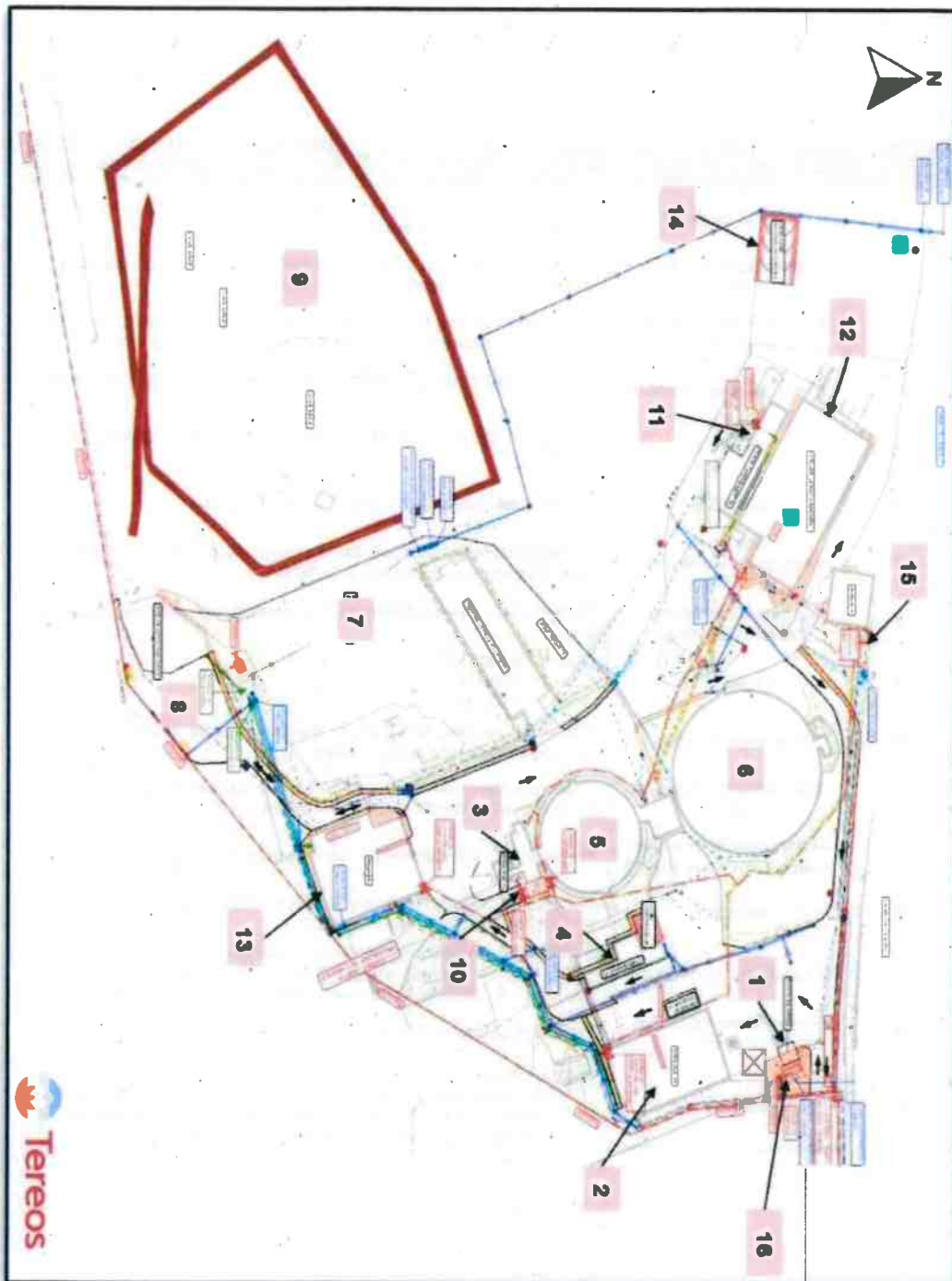
 périmètre ICPE

SECRET

SECRET
14-00000

SECRET

ANNEXE 3 – PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS



Identifiant	Nom	Caractéristiques / description
1	Poste de garde	Poste de garde à l'entrée de l'établissement (contrôle d'accès au site, surveillance, badges d'accès...).
2	Déchargement camions 80 kT	Il s'agit de l'ancien local chaufferie HP, qui est reconverti en zone de déchargement des camions vers le silo 80 kT.
3	Déchargement camions 35 kT	Il s'agit du bâtiment qui a fait l'objet de modifications pour accueillir le dépotage camion (déchargement des camions vers le silo 35 kT).
4	Déchargement silo 35 kT	Une zone en construction métallique. Elle sert au déchargement du silo 35 kT.
5	Silo 35 kT	Silo de stockage du sucre et produits amylacés. Capacité 35 000 tonnes.
6	Silo 80 kT	Silo de stockage du sucre. Capacité 80 000 tonnes.
7	Bassin de tamponnement des eaux pluviales	Un bassin de tamponnement des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'une capacité égale à 3 000 m ³ .
8	Centre de réception / expédition sirop	Il s'agit d'une aire de chargement et de déchargement des cuves de sirop.
9	Cuves sirop	Cuve 1 : 45 000 m ³ Cuve 2 : 3 000 m ³ Cuve 3 : 3 000 m ³
10	Chaudière Silo 35 kT	Chaudière du silo 35 kT d'une puissance égale à 800 kW. Cette chaudière fonctionne au gaz naturel.
11	Chaudière Chargement 80 kT	Chaudière chargement du silo 80 kT d'une puissance égale à 350 kW. Cette chaudière fonctionne au gaz naturel.
12	Atelier conditionnement (centre logistique export)	Atelier de conditionnement de sucre en sacs de 50 kg.
13	Magasins	Stockage d'outillage et produits divers. Ces magasins auront une structure métallique et des murs en dur.
14	Magasin sucre déclassé	Un bâtiment modulaire démontable, constitué de murs en blocs béton type « lego » maintenus par emboîtement, surmontés d'une toile polyester. Ce bâtiment abrite le stockage du sucre déclassé.
15	Poste de livraison gaz naturel	Poste de livraison du gaz naturel appartenant à GRDF.
16	Local pompiers	Le local pompiers abrite : - Les motopompes du système d'extinction automatique d'incendie ; - Puisard servant à l'approvisionnement en eau d'incendie et l'alimentation du système d'extinction automatique.